



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 44 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2012094-0003 - arrêté préfectoral du 3 avril 2012 modifiant les capacités de places de stabilisation et d'hébergement d'urgence par transformation de deux places d'hébergement d'urgence, à compter du 1er novembre 2011, gérées par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012096-0006 - portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées- orientales	3
Arrêté N °2012101-0008 - Autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps- mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage - Monsieur Berdague Henri	5
Arrêté N °2012101-0009 - Autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps- mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage - Monsieur Sevestre Laurent	8
Arrêté N °2012101-0011 - Autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps- mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage - Monsieur Debourg Patrick	11
Arrêté N °2012101-0013 - Autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps- mort sur le Domaine Public Maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage - Monsieur Cussac Jean- Paul	16

Direction

Arrêté N °2012096-0009 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Cabestany	19
---	----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012093-0023 - AP portant affectation d'une subvention à PALAU DEL VIDRE pour ETUDE COMPLEMENTAIRE RESTAURATION PHYSIQUE ET ECOLOGIQUE TANYARI AVAL	23
Arrêté N °2012093-0030 - AP affectant une subvention à la commune de REYNES pour la MISE EN PLACE DE REPERES DE CRUES	30
Arrêté N °2012093-0031 - AP affectant une subvention à la commune de PALAU DEL VIDRE pour la REALISATION DU DICRIM	37
Arrêté N °2012093-0032 - AP affectant une subvention à la commune de PALAU DEL VIDRE pour la MISE EN PLACE DE REPERES DE CRUES	44
Arrêté N °2012093-0033 - AP affectant une subvention à la commune de SAINT ANDRE pour la REALISATION DU DICRIM	51

Arrêté N °2012093-0034 - AP affectant une subvention à la commune de SAINT ANDRE pour la MISE EN PLACE DE REPERES DE CRUES	58
Arrêté N °2012096-0004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de gestion des embâcles et des atterrissements suite à la crue de novembre 2011 sur la rivière "La Ribерette"	65
Arrêté N °2012097-0003 - AP prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	91
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N °2012093-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur l'ensemble du secteur 01 (répartition des secteurs des lieutenants de louveterie)	94
Arrêté N °2012093-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur l'ensemble du secteur 02 (répartition des secteurs des lieutenants de louveterie)	96
Service urbanisme habitat - SUH	
Avis - RAA Le Crest Claira	98
Avis - RAA Leroy Merlin Perpignan	99
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N °2012093-0004 - Arrêté délivrant à M. Frédéric SOUCARRAT l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3	100
Arrêté N °2012093-0005 - Arrêté délivrant à M. José Leandro SILVA COSTA l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3	102
Arrêté N °2012095-0003 - Arrêté délivrant à M. Joseph LOPEZ le certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	104
Arrêté N °2012096-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage du département des PO à compter du 1er mars 2012	106
Arrêté N °2012096-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage du département des PO à compter du 1er mars 2012	108
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2012096-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle ci à Perpignan	110
Arrêté N °2012101-0012 - autorisant la commune de Saint Génis des Fontaines à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale	112
Service des Ressources Humaines et des Moyens	
Arrêté N °2012094-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2011363 0001 du 29 décembre 2011 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental des services de la préfecture des Pyrénées Orientales	114

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012096-0013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de Services à la Personne Dossier FREE DOM' PERPIGNAN	116
Autre - Récépissé de déclaration d'un Organisme de Service à la Personne Dossier : FREE DOM' PERPIGNAN	119
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier BEAURAIN Larissa	122
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SARL DOMICILE ET SERVICES - MENAGE ET COMPAGNIE	124
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SARL MAISON ET SERVICES ROUSSILLON	126
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier ZITOUN Stephan	128

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
De la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement**

Affaire suivie par :

Jeannine BONELLO

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mèl : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

modifiant les capacités de places de
stabilisation et d'hébergement d'urgence
par transformation de deux places d'hébergement
d'urgence, à compter du 1^{er} novembre 2011,
gérées par l'association **ETAPE SOLIDARITE
à CERET**

**Le Préfet du département
Des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310/2008 du 28 janvier 2008 portant création et installation de 4 places de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juillet 2007, dans les locaux de la structure d'hébergement d'urgence gérée par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET ;
- VU les instructions ministérielles mentionnées dans la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA)
- VU la circulaire DGAS/LA/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le responsable de programme le 12 mars 2012 et validé par le contrôleur financier régional le 12 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis le 14 octobre 2011 du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », à la demande présentée par l'Association ETAPE SOLIDARITE à CERET relative à la création et à l'installation de 2 places supplémentaires de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence en faveur des personnes sans abri les plus démunies, portant ainsi la capacité de 4 à 6 places de stabilisation ;

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit dans les objectifs en faveur des personnes défavorisées faisant l'objet du Plan d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) des Pyrénées-Orientales, approuvé par le Préfet de département le 6 mai 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} novembre 2011, 2 places supplémentaires de stabilisation par transformation de places d'hébergement d'urgence sont créées et installées dans les locaux gérés par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET. Ces locaux sont situés 23 bis, avenue de la Gare - 66400 Céret. La capacité totale est de 6 places de stabilisation, ce qui ramène la capacité d'accueil de l'hébergement d'urgence à 9 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 563 8	219	Autres centres d'accueil	958 – Hébergement de stabilisation des personnes en difficulté	11 - Hébergement complet	810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale	6 places de stabilisation	6 places de stabilisation
66 000 563 8	219	Autres centres d'accueil	959 – Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté	11 – Hébergement complet	810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale	9 places d'hébergement d'urgence	9 places d'hébergement d'urgence

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la Mairie de Céret.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et Madame la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 3 AVR. 2012
Le Préfet,


R. BIDAL

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.98.34.80

☎ : 04.68.82.47.90

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant détermination
des points et plages horaires de débarquement et
de transbordement de thon rouge
dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les recommandations de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ;

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

.../...

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le département des Pyrénées-Orientales ne peuvent avoir lieu que dans les sites suivants :

Commune de Port-Vendres

- quai de la République (enceinte portuaire),
- quai de la Gare maritime (enceinte portuaire),
- quai de la Presqu'île (enceinte portuaire),
- débarcadère de la Criée.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions précédentes, les débarquements de thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont exclusivement autorisés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

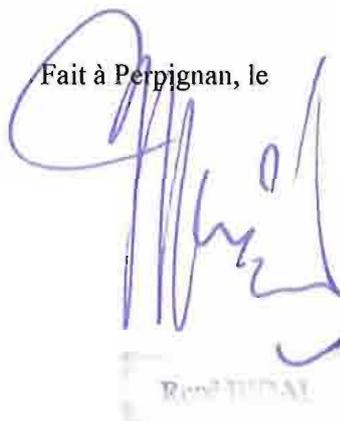
Article 3 : Les producteurs débarquant dans ces lieux sont astreints au tri et à la pesée du produit de la pêche.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le



Républicain

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
vinot guy

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 16 mars 2012 ;

Vu l'avis du Maire de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 21 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M.BERDAGUE Henri demeurant 6, avenue de Château Roussillon, 66330 Cabestany est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PV 851092, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, du 01 juillet.2012 au 31 août.2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquée, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien

Perpignan, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
vinot guy

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et iustallation en mer d'un dispositif
d'amarrage**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 15 mars 2012;

Vu l'avis du Maire de Cerbère;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 21 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M.SEVESTRE Laurent demeurant 6, place de La Plataneraie 94470 Boissy saint Léger, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PVD 91551, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 01 juillet.2012 au 31 aout.2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

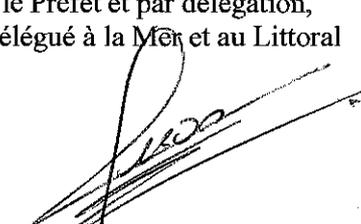
Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien

Perpignan, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
vinot guy

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 mars 2012 ;

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 21 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M.DEBOURG Patrick demeurant 7, rue Des Charmes 60600 Clermont, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PV 382674, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 01 juillet.2012 au 31 aout.2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien

Perpignan, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

Banyuls

Zones de mouillages individuels
de Peyrefitte et Terrimbo



Zone de mouillage
plage de Peyrefitte

PLAN DE SITUATION

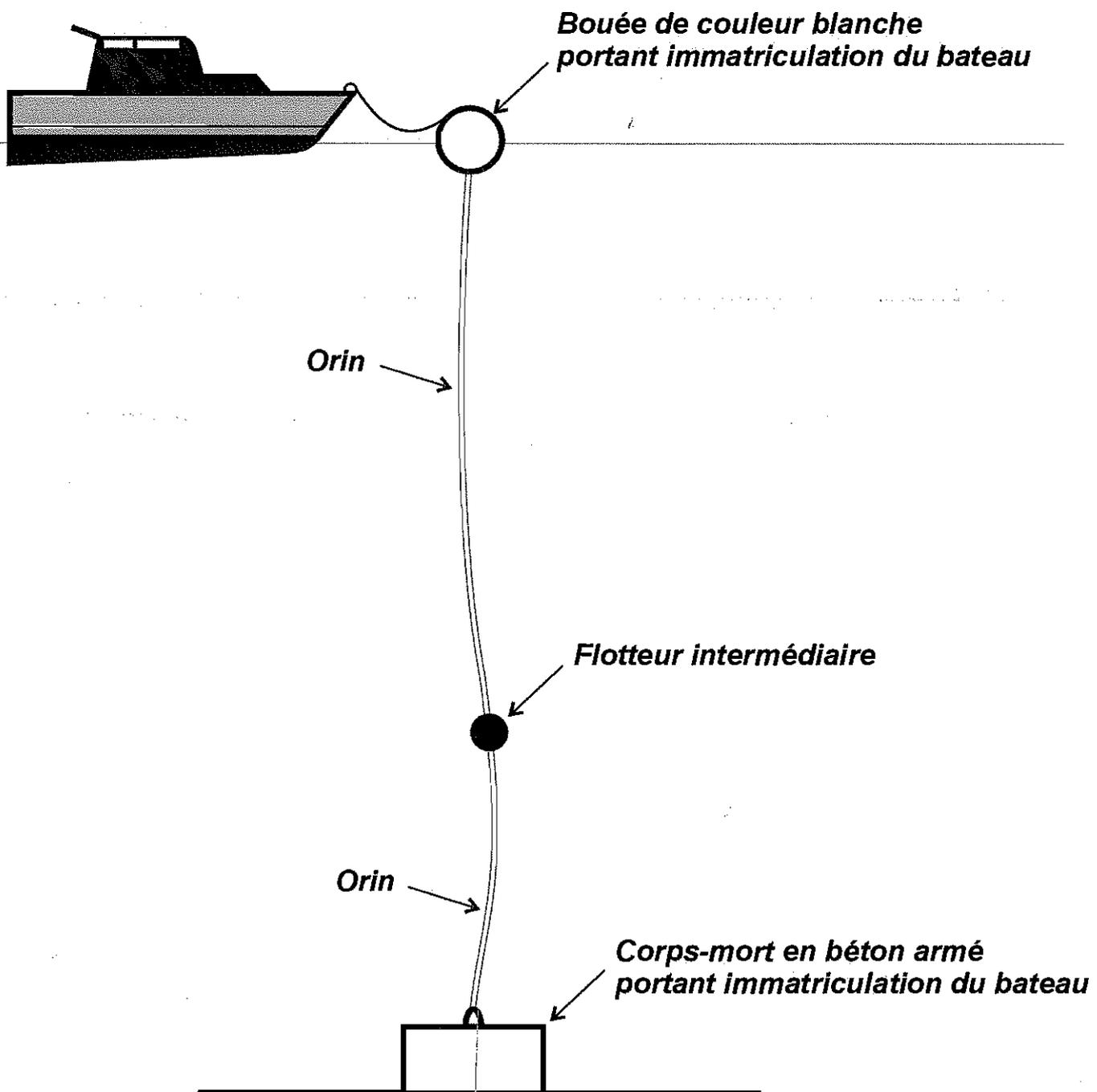


Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
vinot guy

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 28 mars 2012 ;

Vu l'avis du Maire de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 21 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M.CUSSAC Jean-Paul demeurant 18, avenue du Stade, 66350 Toulouges est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé PVB 66090, dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 01 juillet.2012 au 31 aout.2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

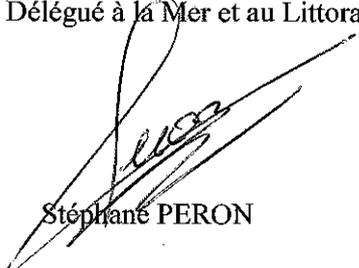
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien

Perpignan, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
C'VO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 26 mars 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 29 mars 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 3 avril 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Cabestany le samedi 7 avril 2012 entre 13h30 et 19h00.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

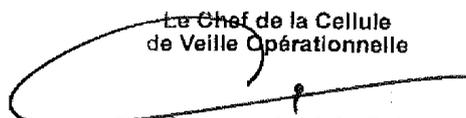
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Cabestany,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société TRAINBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 5 avril 2012

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales


Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle
Claude MARCEROU

VEHICULES

Convoi

Véhicule tracteur

3607 TM 66
AKVAL
02/06/05
VF9LOCO185A760041
2
VASP
18
8 CV
NON SPEC

Remorques

3610 TM 66
MOBILE SEA
02/06/05
VF9WAGON55A760112
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

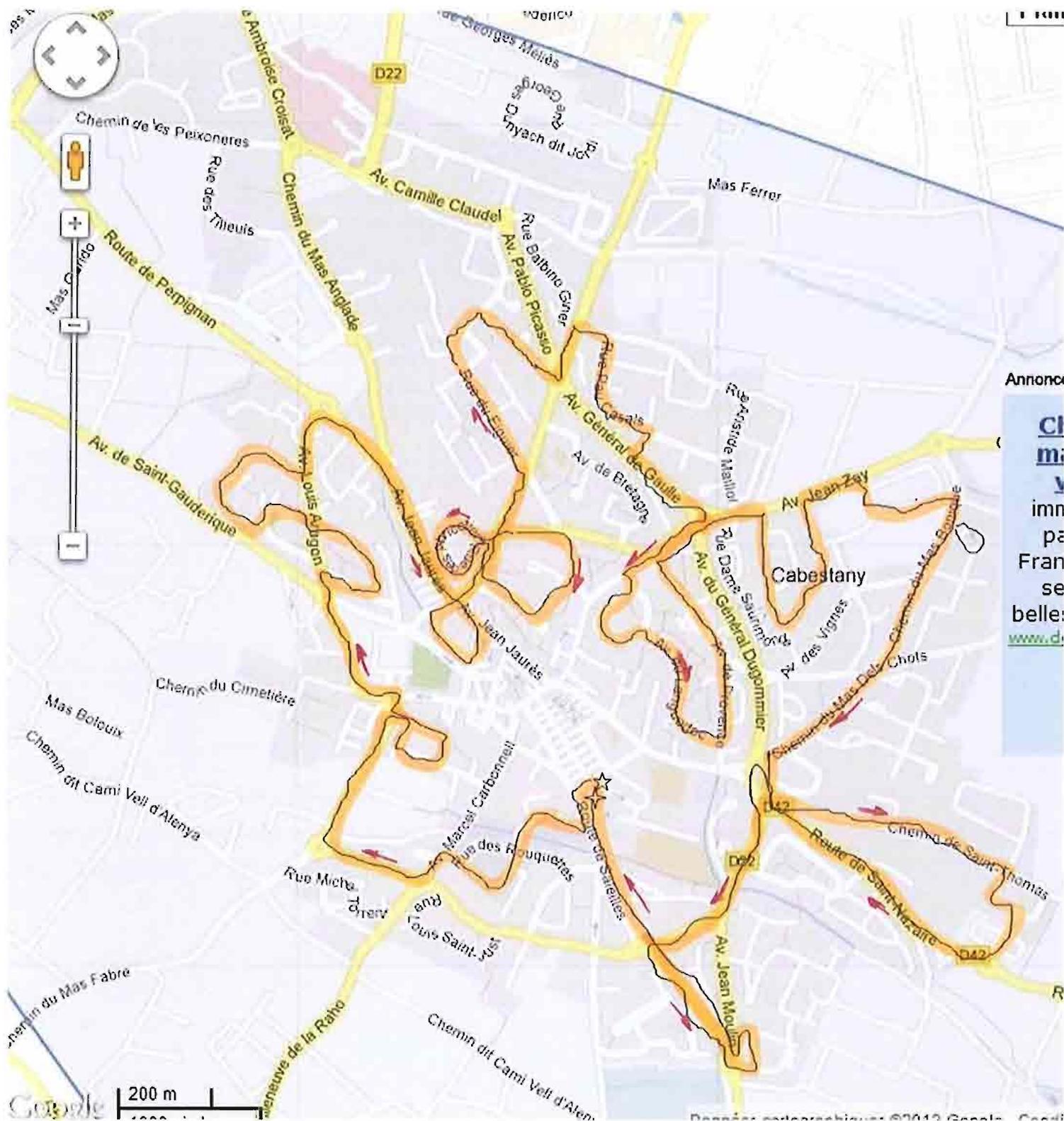
3609 TM 66
MOBILE SEA
02/06/05
VF9WAGON55A760111
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

3608 TM 66
MOBILE SEA
02/06/05
VF9WAGON55A760110
18
RESP
WAGON 5
NON SPEC

Matériel de remplacement

Véhicule tracteur

AW-670-TF
CPIL-AKVAL
13/07/10
VF9LOCO0180A760098
2
VASP
18/1 MOD
8 CV
NON SPEC



☆Départ 14h Parking cave coopérative Av du Roussillon

Av Robespierre, rue des lilas, rue Paul Valéry, rue Prévert, place Charles Trenet, cour Elsa Triolet, rue Paul Eluard, rue de Perpignan, rue Jouy d'Arnaud, rue des abricotiers, rue d'Artois, rue du figuier, rue des amandiers, rue du Maine, av Château Roussillon, rue Pau Casals, rue du Nivernais, rue Franche comté, av du Languedoc, av de Provence, rue du chasselas, chemin de Canet, chemin du mas Bonique, rue du grenache, rue de la coline, rue Général Gilles, rue J. Panchot. (retour point de départ) ✧

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 12 500,00 €

à la Commune de Palau Del Vidre

pour l'étude complémentaire pour la restauration
physique et écologique du Tanyari aval

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de Palau del Vidre le 29 août 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2011 portant affectation de la somme de 12 500 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 12 500,00 € est attribuée à la Commune de Palau del Vidre pour l'étude complémentaire pour la restauration physique et écologique du Tanyari aval.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 50 000,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 12 500,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Palau del Vidre dans les écritures du Trésorier d'ARGELES SUR MER, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Palau del Vidre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Etude complémentaire pour la restauration physique et écologique du Tanyari aval commune de Palau del Vidre.

II – Objectif de l'opération :

Proposer et détailler un projet de renaturation du cours aval du Tanyari intégrant un objectif de prévention des risques de débordements pour une crue de type Q30 au droit de Palau del Vidre

III – Contenu de l'opération :

L'étude concerne l'ensemble du lit et des berges du Tanyari depuis le Tech jusqu'à la confluence entre Villelongue et le Laroque soit environ 3100 mètres de linéaire. La largeur de la bande d'étude est d'environ 100 m avec une largeur de 40 m minimum en rive gauche à partir du lit mouillé (emprise fonctionnelle du cours d'eau).

La mission se déroulera en plusieurs phases :

- la première phase consistera en la réalisation d'un état des lieux, une analyse environnementale, l'évaluation du contexte socio-politique et du foncier, le suivi post-travaux,
- la deuxième phase sera consacrée à la définition des propositions d'aménagement dans une double optique de réduction des risques de débordements vers Palau del Vidre pour une crue de type Q30 (a minima) et de reconquête écologique du milieu.
- la troisième phase sera consacrée à la définition du scénario retenu jusqu'au niveau avant-projet détaillé (AVPD)
- la quatrième phase sera consacrée à la réalisation des dossiers réglementaires (Loi sur l'Eau, incidences Natura 2000, DIG ou DUP...) nécessaires à la réalisation des travaux.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 1er trimestre 2012,

Durée d'exécution : 8 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Etude complémentaire	50 000,00 €
	<hr/>
TOTAL HT	50 000,00 €

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	25 %	12 500,00 €
Agence de l'Eau	35 %	17 500,00 €
Conseil Général 66	20 %	10 000,00 €
Autofinancement Commune	20 %	10 000,00 €

Total général 50 000,00 € HT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 1 796,00 €

à la Commune de Reynès

pour la mise en place de repères de crues

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de REYNES le 9 août 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2011 portant affectation de la somme de 1 800 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 796,00 € est attribuée à la Commune de Reynès pour la mise en place de repères de crues.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 490,00 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 796,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Reynès dans les écritures du Trésorier de CERET, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Reynès et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

YP Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Mise en place de repères de crues de la commune de REYNES.

II – Objectif de l'opération :

Renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail, de vacances...

La mise en place de repères de crues contribue au maintien de la culture et à sensibiliser la population sur l'existence du risque d'inondation.

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en la recherche historique sur les crues des cours d'eau, le nivellement des cotes PHE, topographie, l'acquisition et la pose des repères.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2012,

Durée d'exécution : 4 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Recherche historique sur les crues des cours d'eau.	837,20 €
Nivellement des côtes PHE, topographie	1 554,80 €
Acquisition des repères	1 554,80 €
Pose	358,80 €
Dépenses imprévues	184,40 €
 	<hr/>
TOTAL TTC	4 490,00 €

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	1 796,00 €
Europe FEDER	50 %	2 245,00 €
Autofinancement Commune	10 %	449,00 €
Total général		4 490,00 € TTC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 2 511,60 €

à la Commune de Palau del Vidre

pour la réalisation du DICRIM

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de PALAU DEL VIDRE le 17 août 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2011 portant affectation de la somme de 3 600 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 2 511,60 € est attribuée à la Commune de Palau del Vidre pour la réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières(précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 6 279,00 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 511,60 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Palau del Vidre dans les écritures du Trésorier d'ARGELES SUR MER, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Palau del Vidre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs) de la commune de PALAU DEL VIDRE.

II – Objectif de l'opération :

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances...

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en : l'élaboration et réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « power-point » et en reprographie.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2011,
Durée d'exécution : 3 mois.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 1 940,00 €

à la Commune de Palau del Vidre

pour la mise en place de repères de crues

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de PALAU DEL VIDRE le 17 août 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 24 octobre 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2011 portant affectation de la somme de 1 940 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 940,00 € est attribuée à la Commune de Palau del Vidre pour la mise en place de repères de crues.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 850,00 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 940,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Palau del Vidre dans les écritures du Trésorier de CERET, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Palau del Vidre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Mise en place de repères de crues de la commune de PALAU DEL VIDRE.

II – Objectif de l'opération :

Renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail, de vacances...

La mise en place de repères de crues contribue au maintien de la culture et à sensibiliser la population sur l'existence du risque d'inondation.

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en la recherche historique sur les crues des cours d'eau, le nivellement des cotes PHE, topographie, l'acquisition et la pose des repères.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2012,

Durée d'exécution : 4 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Recherche historique sur les crues des cours d'eau.	837,20 €
Nivellement des côtes PHE, topographie	1 614,60 €
Acquisition des repères	1 620,58 €
Pose	598,00 €
Dépenses imprévues	179,62 €
 	<hr/>
TOTAL TTC	4 850,00 €

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	1 940,00 €
Europe FEDER	50 %	2 425,00 €
Autofinancement Commune	10 %	485,00 €
	Total général	4 850,00 € TTC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 2 726,88 €

à la Commune de Saint-André

pour la réalisation du DICRIM

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de SAINT-ANDRE le 21 octobre 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 13 mars 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2011 portant affectation de la somme de 11 200 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 2 726,88 € est attribuée à la Commune de Reynès pour la réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs).

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières(précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 6 817,20 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 2 726,88 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénuaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Saint-André dans les écritures du Trésorier d'ARGELES-SUR-MER, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Saint-André et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REQUAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Réalisation du DICRIM(dossier d'information communal sur les risques majeurs) de la commune de SAINT-ANDRE.

II – Objectif de l'opération :

Le DICRIM est un document qui a pour but de renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances...

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en : l'élaboration et réalisation de la brochure, la réalisation de la maquette de la brochure en photogravure, en format PDF par infographie, la conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « power-point » et en reprographie.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2011,
Durée d'exécution : 3 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Elaboration et réalisation de la brochure.	2 571,40 €
Réalisation de la maquette de la brochure en photogravure en format PDF par infographie	1 196,00 €
Conférence « information préventive » de présentation du DICRIM à la population, conférence illustrée d'un « powerpoint »	358,80 €
Reprographie	2 511,60 €
Diffusion(en régie)	
Dépenses imprévues	179,40 €
TOTAL TTC	<hr/> 6 817,20 €

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	2 726,88 €
Europe FEDER	50 %	3 408,60 €
Autofinancement Commune	10 %	681,72 €

Total général 6 817,20 € TTC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 1 940,39 €

à la Commune de Saint-André

pour la mise en place de repères de crues

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2011 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddl@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par la Commune de SAINT-ANDRE le 21 octobre 2011 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 13 mars 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2011 portant affectation de la somme de 11 200 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 1 940,39 € est attribuée à la Commune de Saint-André pour la mise en place de repères de crues.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 4 850,98 € TTC.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 1 940,39 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de la Commune de Saint-André dans les écritures du Trésorier d'ARGELES-SUR-MER, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Saint-André et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Mise en place de repères de crues de la commune de SAINT-ANDRE.

II – Objectif de l'opération :

Renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail, de vacances...

La mise en place de repères de crues contribue au maintien de la culture et à sensibiliser la population sur l'existence du risque d'inondation.

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en la recherche historique sur les crues des cours d'eau, le nivellement des cotes PHE, topographie, l'acquisition et la pose des repères.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 4ème trimestre 2012,

Durée d'exécution : 4 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Recherche historique sur les crues des cours d'eau.	837,20 €
Nivellement des côtes PHE, topographie	1 614,60 €
Acquisition des repères	1 620,58 €
Pose	598,00 €
Dépenses imprévues	180,60 €
	<hr/>
TOTAL TTC	4 850,98 €

II – Plan de financement :

Etat(MEDDTL)	40 %	1 940,39 €
Europe FEDER	50 %	2 425,49 €
Autofinancement Commune	10 %	485,10 €
	Total général	4 850,98 € TTC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RN/NH
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 avril 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012096-0004
déclarant d'intérêt général les travaux de gestion des
embâcles et des atterrissements suite à la crue de
novembre 2011 sur la rivière « La Riberette »

Commune de SAINT ANDRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par la commune de Saint André, le 09 mars 2012, enregistrée sous le n° 66-2012-00026 ;

Considérant que la crue du 21 novembre 2011 sur la rivière « La Riberette » a généré des embâcles importants et des dépôts de matériaux sur le territoire de la commune de Saint André ;

Considérant que le service de Restauration des Terrains en Montagne conclut dans sa pré-expertise du 08 mars 2012 que « la gestion des embâcles apparaît comme l'intervention prioritaire à mener sur le linéaire du cours d'eau et que ces embâcles peuvent être la cause, sur certains secteurs, de l'aggravation des désordres connus lors de la crue du 21 novembre 2011 si une nouvelle crue, même d'intensité moindre, devait avoir lieu au printemps ou à l'automne 2012 » ;

Considérant l'urgence liée à la gestion des embâcles et des atterrissements ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Saint André ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**sur proposition du Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de gestion des embâcles et des atterrissements dans la rivière « La Ribierette » sur le territoire de la commune de Saint André, présentés par la commune de Saint André, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune.

Les travaux consisteront à restaurer la capacité d'écoulement de la rivière par nettoyage, évacuation et déplacements localisés des embâcles, des arbres à risques et des accumulations de matériaux.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LA GESTION DES ATTERISSEMENTS

N° de parcelle	Nom - Prénom	Volume déplacé (en m ³)	Volume déposé (en m ³)
AI 1292	POYEN Philippe	91	/
AB 49	BAILBE Justin	/	91
AI 423	ROCA Christian	12	/
AI 102	JUST Georges	/	12
A 83	Commune de Saint André	183.75	183.75
AK 125	LAFFONT Suzanne	183.75	183.75

ARTICLE 4 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LA GESTION DES EMBACLES

N° de parcelle	Nom - Prénom
A 2028	ARENAS Antoine
A 2020	HEURTAULT DE LAMERVILLE Joseph
A 2019	HEURTAULT DE LAMERVILLE Louis
A 1886	SCI JOLAU par LAURET Guy
A 386	GFA BRUNO ET FRANCK VILA

A 385	VILA Joseph
A 384	BAILBE ep GARCIA Gertrude
A 1084	IDA ep ANDREU Celestine
A 381	BASSI Georges
A 380	DURAND ep GAY Catherine
A 1358	DAVILA Manuel
A 1359	GERARDUZZI Nathalie
A 1082	LEHOUSSEL Sophie
A 101	EXPOSITO Michel
A 104	EXPOSITO Michel
A 105	BAILBE ep GARCIA Gertrude
A 107	CAVILLE Pierre
A 108	CAVILLE Pierre
A 109	CAVILLE Pierre
A 111	DUFOUR Jean -Marie
A 115	ALEXIS Blanche
A 1743	PEIDRO Georges
A 118	PEIDRO Georges
A 1801	MICHEL Jean -Francois
A 122	FAUBERT ep Meddour Georgette
A 123	CORRAL Felix
A 1735	RUIZ RUBIO Francisco
A 1733	RUIZ RUBIO Francisco
A 1823	WAXIN Dominique
A 1841	MARTY Jean - Claude
A 1825	Département des P-O
A 1747	Département des P-O
AC 7	Commune de Saint-André
AC 8	Commune de Saint-André
AC 10	BARDE Pierre
AC 11	DUPUIS Daniel
AC 263	Commune de Saint-André
AC 268	Commune de Saint-André
AC 14	FERARD Jean
AC 15	LACREU Pierre
AI 1292	POYEN Philippe
AI 26	LANGAND Charles
AI 25	GERMA ep LEFEBVRE Jacqueline
AI 23	GERMA ep LEFEBVRE Jacqueline
AI 22	BASSEGODA ep GRABULOS Andrée
AI 19	VERGES Jacques

AI 18	VERGES Jacques
AI 15	ZANIN Jean
AI 13	LOPEZ André
AI 291	MARTINEZ Diego SCI Isabelle
AI 292	Commune de Saint-André
AI 308	VIRIOT Daniel
AI 309	LAURENT Pierre
AI 310	ROCA Christian
AI 311	ROCA Christian
AA 423	ROCA Christian
AA 422	MANENT Francis
AA 420	MANENT Francis
AA 419	CABAIL Joseph
AH 1	ROLLAND ep TORRANO Nadine
AH 2	ROLLAND ep TORRANO Nadine
AH 3	MAMAR Jean- Claude
AH 495	SANDERS Brian
AK 128	RIESTER JURGEN
AK 131	STOCKING Dan
AK 132	BOUCHER ep SOPENA Marcelle
AK 135	DUDEK Bruno
AK 136	BRIOT Carole
AK 137	BIBI Pierre
AK 138	RIPOLL Dominique
AK 139	BRIOT Carole
AK 142	COLOM Antoine
AR 9	DEPRADE Jacques
AR 14	COURTOUX Alain
AR15	BES Christian
AR16	DESNOYERS Jacques
AR 17	DESNOYERS Jacques
AR 18	BROUGAT ep ENSUQUE Anne
AR 28	MARGAIL Jean
AR 29	POULAIN ep BOISSON Christine
AR 30	BARRERE Gaston
AR 31	BESANCENOT Isidore
AR 179	PAPON ep MITAUD Claudette
AR 175	JEAN Claude
AR 176	RIBERE André
AR 1	RIBERE André
AR 2	PIEDRO Georges

AR 3	RIBERE André
AR 4	GARCIA Jean-Louis
AR 6	SENYARICH Joseph
AR 7	BERTRAND Jean
AR 8	BERTRAND Jean
AK 36	BOURREL Stéphane
AK 37	BAZIN Xavier
AK 38	HEYWOOD Gary
AK 39	DENJEAN MACIA Yvon
AK 40	MAUBERT Germain
AK 41	MAUBERT Germain
AK 42	MUNOZ Antoine
AK 43	SATGE Denis
AK 210	MOUROT Alain
AK 45	CAMPOS Gérard
AK 50	TIXADOR Michel
AK 214	CHALAMET Philippe
AK 206	CULOT Jean
AK 113	Commune de Saint-André
AK 124	LAFFONT Pierre
AK 127	LAFFONT Pierre
AK 126	LAFFONT Pierre
AK 125	LAFFONT Pierre
AA 83	Commune de Saint-André
AA 104	Commune de Saint-André
AI 2	JUST ep LOUIS Alexandra
AI 3	DUPUIS Daniel
AI 4	URNOUS Claude
AI 5	JUST ep LOUIS Alexandra
AI 6	BND 66168A0056
AI 7	ASS Diocésaine de Perpignan
AI 11	QUINTANE Michel
AI 10	TORRENT André
AI 12	MATILLO Robert
AB 42	MATILLO Robert
AB 43	THERON Patrick
AB 49	BAILBE ep GARCIA Gertrude
AB 50	ARENY Pierre
AB 54	ARENY Pierre
A 2003	ARENY Pierre
A 1117	ARENY Pierre

A 1118	BROUSSE Alain
A 1120	BROUSSE Alain
A 95	SASAROLS Joseph
A 96	DEMONTE Claude
A 1994	COMPOST ENVIRONNEMENT CATALAN
A 100	Communauté de communes Albères Côte Vermeille
A 1357	COMPOST ENVIRONNEMENT CATALAN
A 1356	DAVILA Manuel
A 377	MUNOZ Georges
A 387	VILA Joseph
A 1622	GERTIN François
A 393	GERTIN François
A 394	GERTIN François
A 1062	MARCE Anne
A 395	VILA Bruno et Franck
A 404	MERCIER Jean
A 407	MERCIER Jean
A 1878	DUTHOY Charly

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux dureront 4 semaines et seront réalisés pendant la période allant du 02 avril 2012 au 25 mai 2012 en fonction des conditions climatiques.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau.

ARTICLE 7– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Saint André avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Saint André.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Saint André.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Saint André, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièce annexée : Plan parcellaire (9 pages)

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PLAN :

N°1



LEGENDE
OPACABLE
OPAQUE
OPALIN (50%)
OPALIN (75%)



Echelle
1 : 2000

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date
28/2/2012



1/9

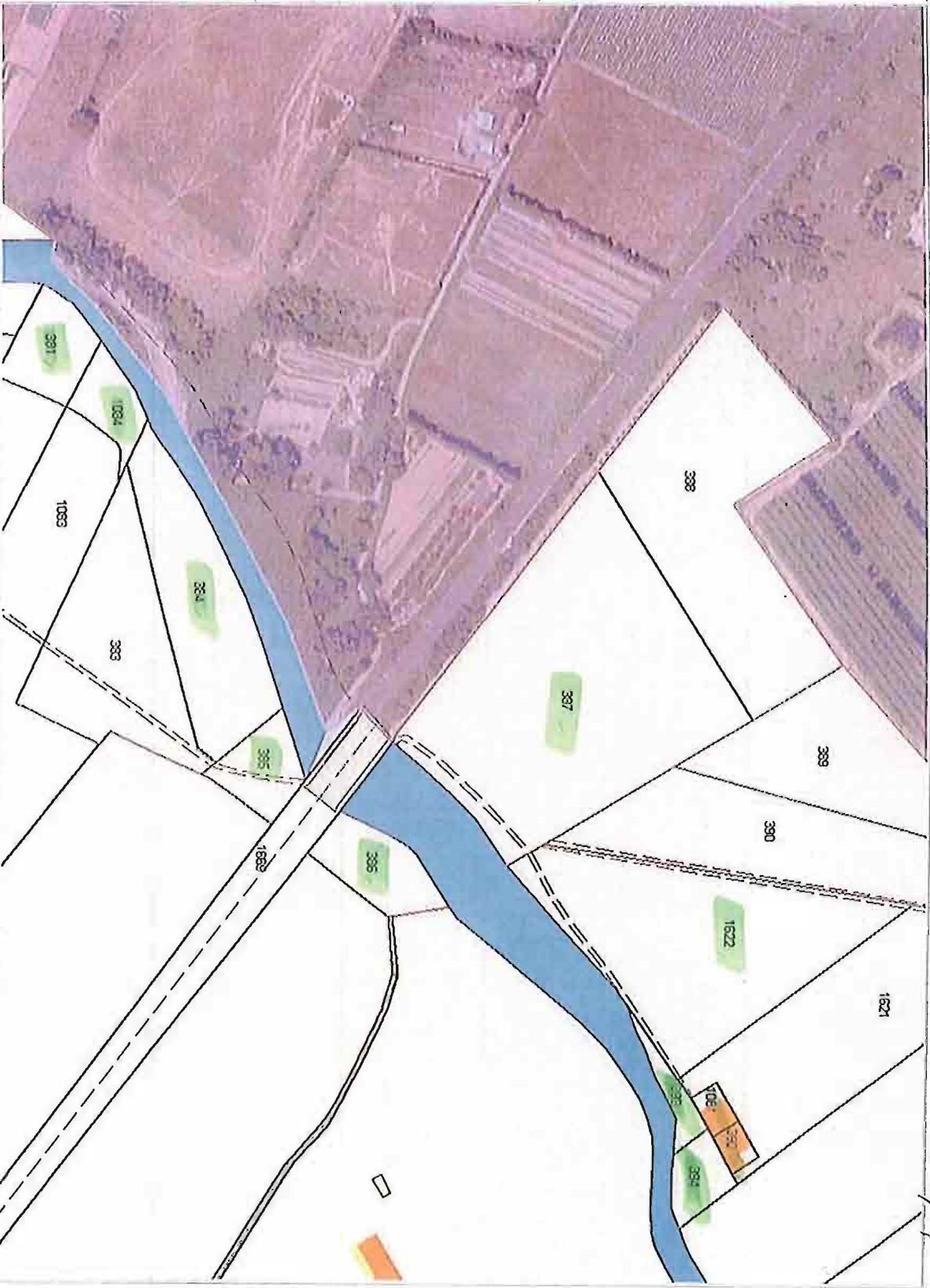
Plans
N°2



LEGENDE
□ PARCELLE
▬ BATTI (OU)
▬ BATTI (L'OU)



Echelle
1 : 2000



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

2/9

Date
28/03/2012

2/9



Echelle
1 : 2000

4/9

LEGENDE

- PARCELE
- BÂTI (D+)
- BÂTI (Légèr)



Date
28/3/2012

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

PLAN

N°5



LEGENDE
PARCELLE
BÂTIMENT
BÂTIM (léger)

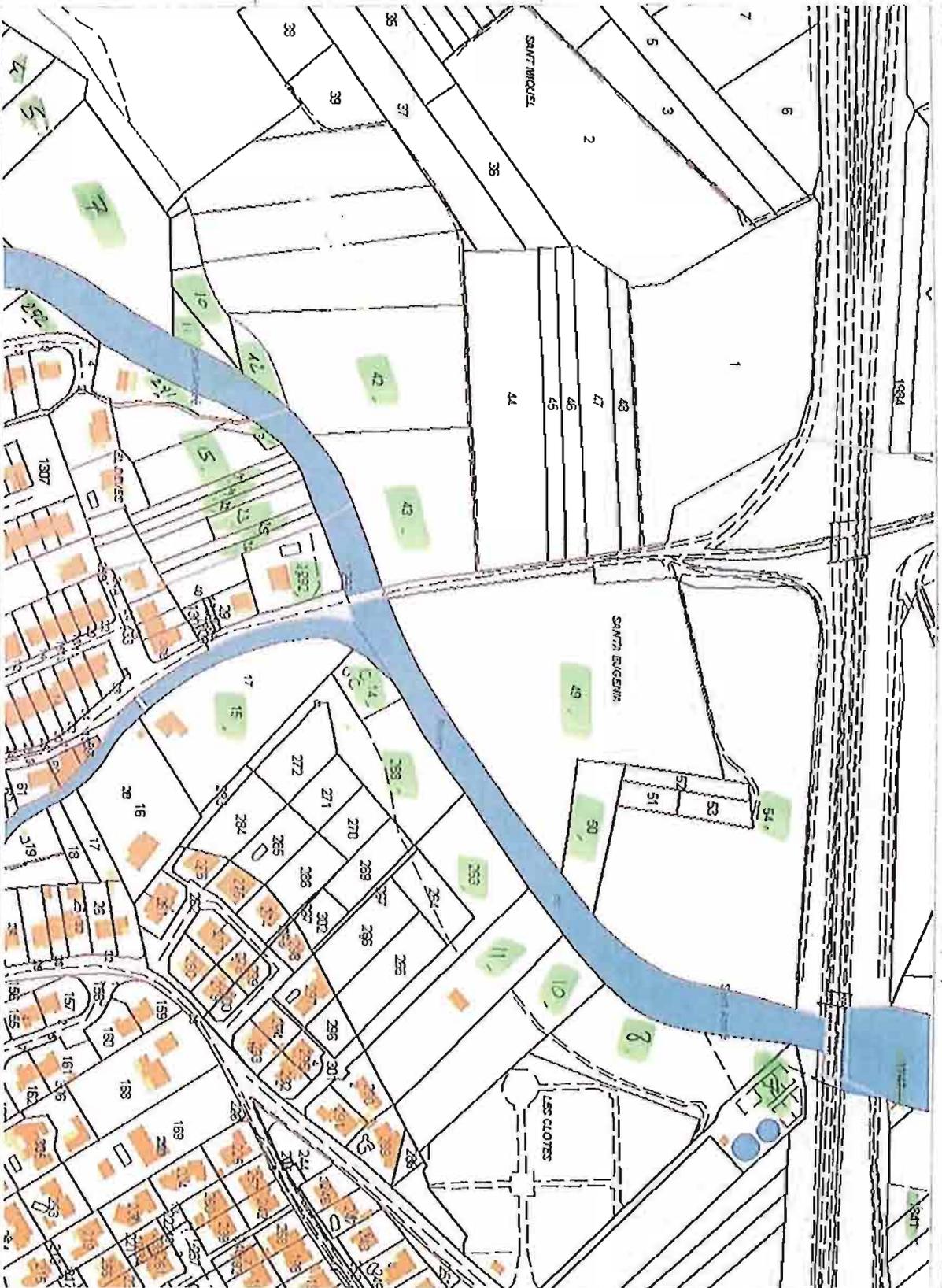


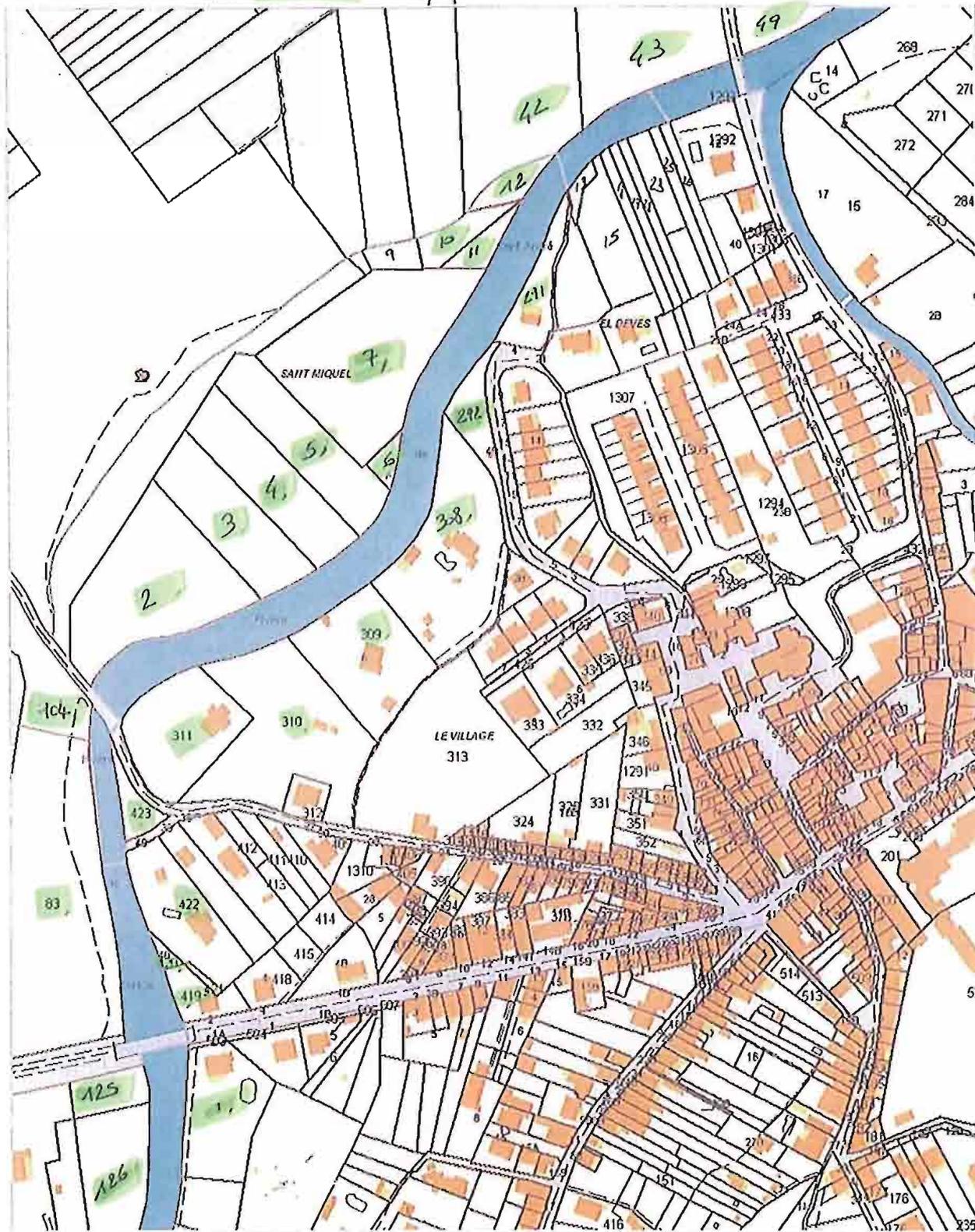
Echelle
1 : 2000

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

6/9

Date
28/3/2012





7/9

LEGENDE

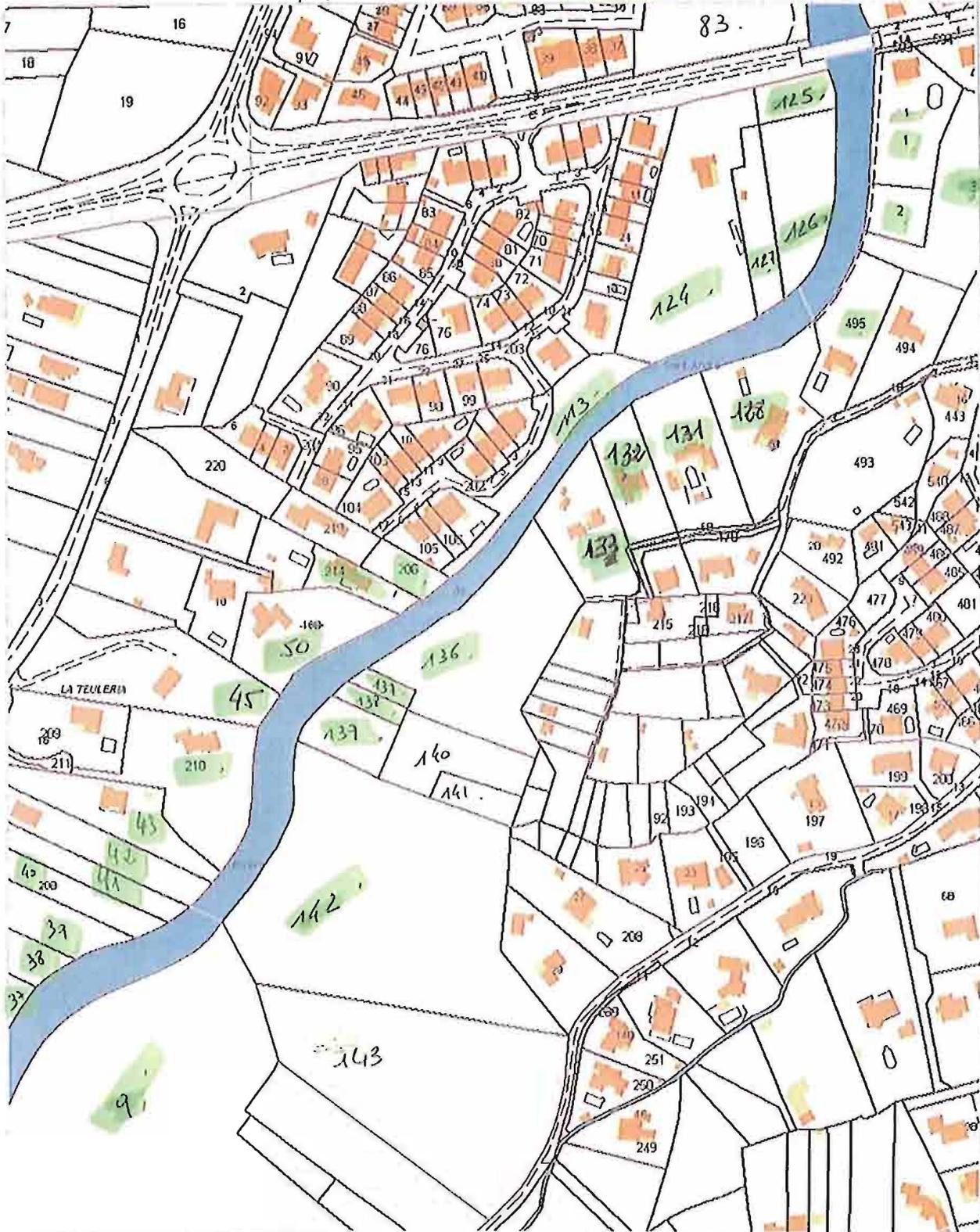
- ▣ PARCELLE
- ▣ BÂTI (Dur)
- ▣ BÂTI (Léger)



Echelle
1 : 2000

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date
28/3/2012



Echelle
1 : 2000

8/9

LEGENDE

- PARCELLE
- BÂTI (Dx)
- BÂTI (Léger)

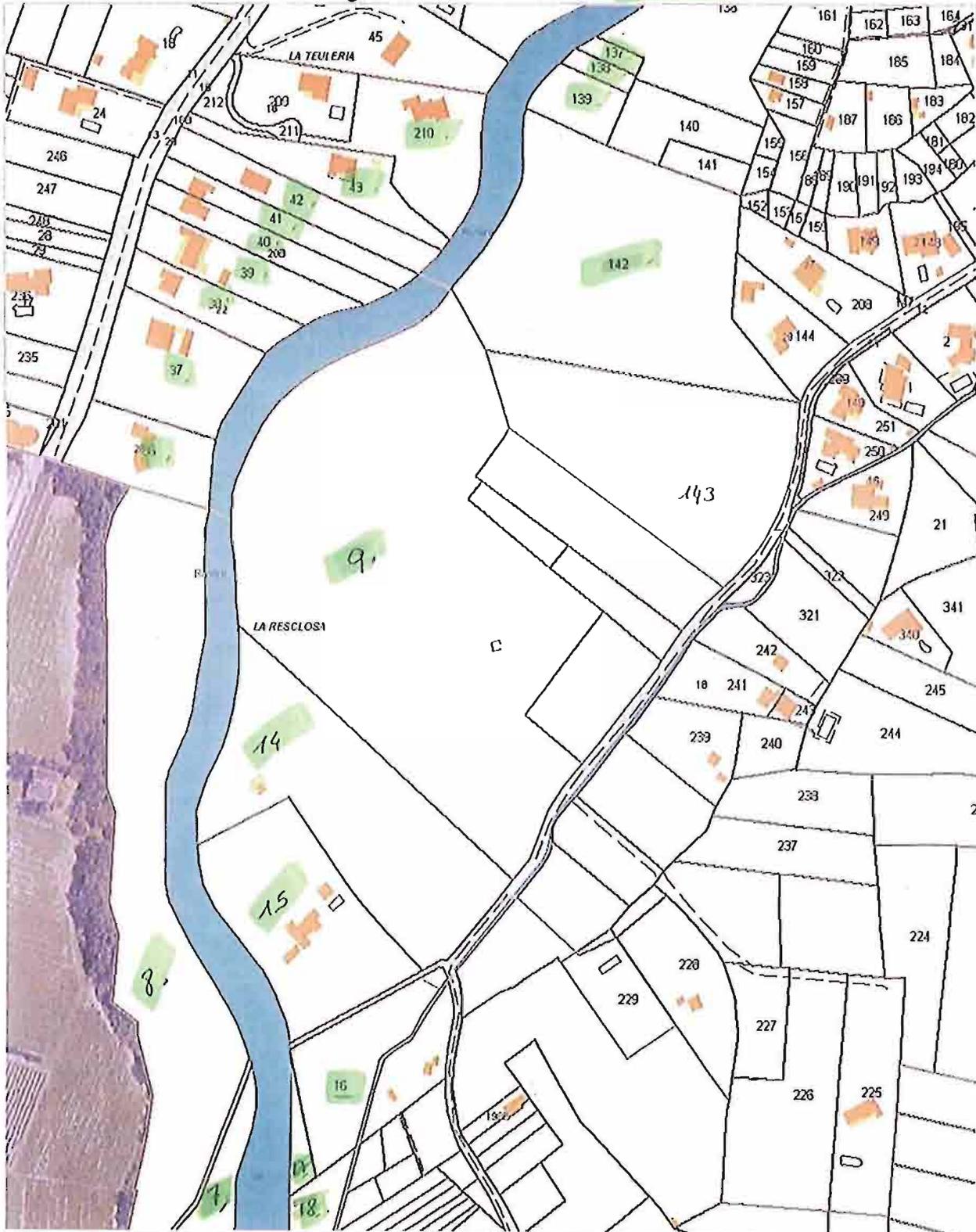


Date
28/3/2012

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

9/9

PLAN N° 8



Echelle
1 : 2000

9/9

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

LEGENDE

- ▣ PARCELLE
- ▣ BÂTI (Duv)
- ▣ BÂTI (Léger)



Date
28/3/2012

Plan N°9 : 9/9



LEGENDE

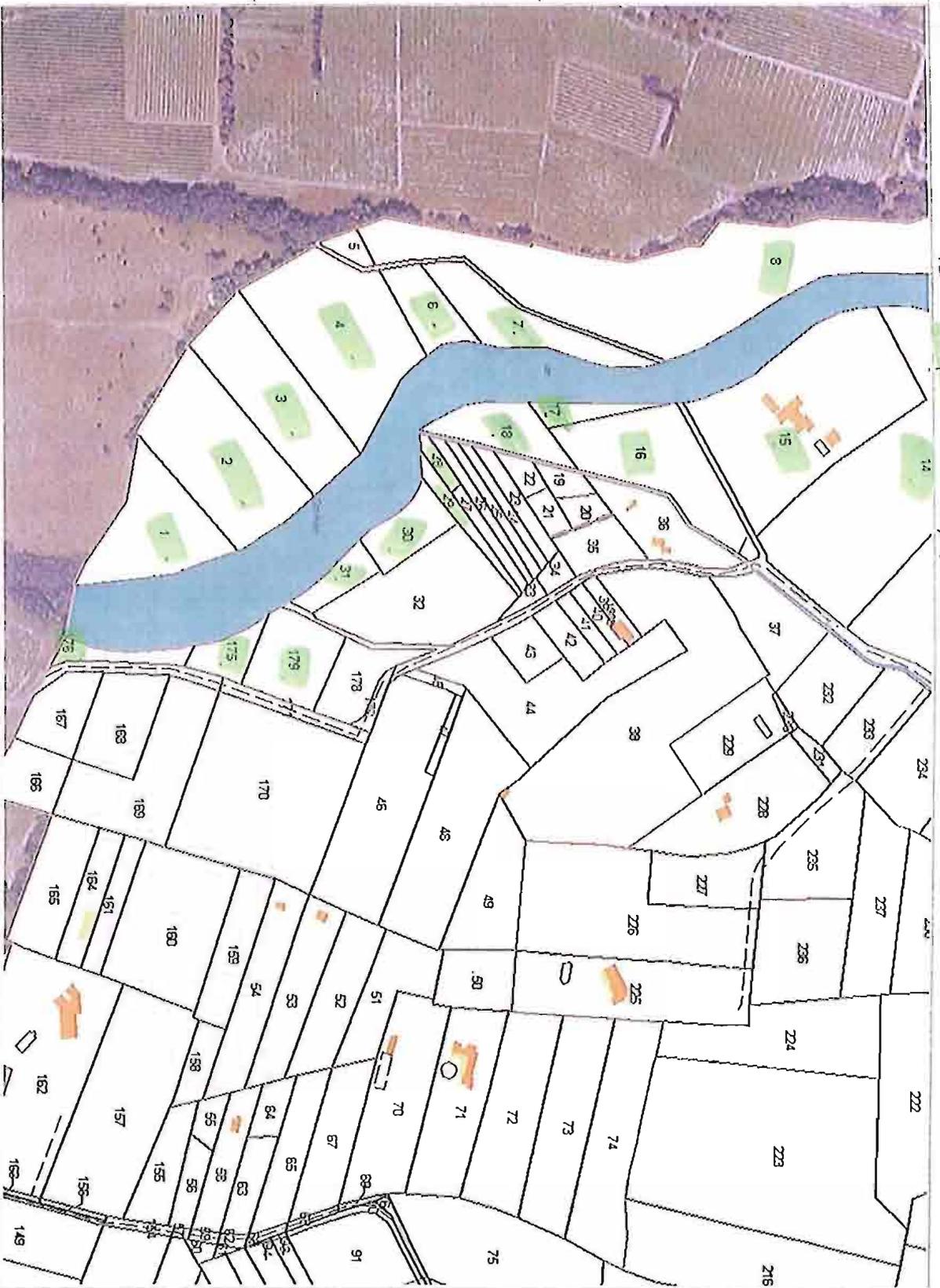
- PARCELLE
- BÂTI (Ouv)
- BÂTI (Légèr)



Echelle
1 : 2000

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

Date
28/02/2012



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Serge Truchot

☎ : 04.68.51.95.62
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : serge.truchot@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
prescrivant la modification du plan de
prévention des risques d'inondations de la
commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R 562-1 et suivants, L. 125-2, L. 125-5, R. 125-9 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

Considérant la demande de M. le député-maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque en date du 29 septembre 2011 ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE-

Article. 1^{er}. – La modification du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Article. 2. – La modification porte exclusivement sur les points suivants :

- suppression de la mention du règlement qui interdit de construire à l'emplacement des équipements de loisirs et sportifs et parkings existants à la date d'approbation du PPR,
- modification de la rédaction du règlement de la zone Iib pour que le recul inconstructible en bordure du « chenal de la division » soit maintenu mais que le calcul du coefficient d'emprise au sol (CES) et du coefficient d'occupation du sol (COS) se fasse sur la totalité de l'unité foncière,
- suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR,
- correction d'une erreur matérielle de tracé qui rend inconstructible une partie d'un lotissement existant situé au sud de la commune.

Article. 3. – L'élaboration du projet de modification du PPR inondations de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque fera l'objet, au minimum, des modalités suivantes de concertation avec la municipalité, les établissements publics de coopération intercommunale et la population :

- une réunion où le projet de PPR modifié sera présenté aux représentants de la commune et des établissements de coopération intercommunale concernés (Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et Conseil Général 66),
- le projet de PPR modifié ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque du **lundi 14 mai 2012** au **vendredi 15 juin 2012** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article. 4. – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du projet de modification du PPR inondation de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Article. 5. – Le présent arrêté sera notifié à M. le député-maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque et sera affiché en Mairie et au siège des EPCI (Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et Conseil Général 66) pendant

au moins un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal local édité au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de projet et du registre en mairie.

Article 6. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le député-maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque, M. le président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon, Mme la présidente du Conseil Général 66 et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires-et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 02 avril 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit par tous modes et tous moyens avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur l'ensemble du
secteur 01 (répartition des secteurs des lieutenants de
louveterie)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses présentée le 30 mars 2012 par Monsieur Eric FERRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, afin de lutter contre le risque de dégâts aux cultures et prairies, sur l'ensemble du secteur 01,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts aux cultures et prairies causés par les sangliers sur l'ensemble du secteur 01, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur l'ensemble du secteur 01 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur l'ensemble du secteur 01 dont il a la charge, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, le lieutenant de louveterie peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix dans la limite de deux fusils ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2012

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes du secteur 02, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 01.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S
Monsieur le Maire de Palau-de-Cerdagne,
Monsieur le Maire de Bourg-Madame,
Monsieur le Maire de Sainte-Léocadie,
Monsieur le Maire de Nahuja,
Monsieur le Maire de Saillagouse,
Monsieur le Maire de Osseja,
Monsieur le Maire de Planès,
Monsieur le Maire de Valcebòlere,
Monsieur le Maire de Err,
Monsieur le Maire de Llo,
Monsieur le Maire de Eyne,
Monsieur le Maire de Saint-Pierre-dels-Forçats,
Monsieur le Maire de Fontpedrouse,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Le Chef de Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 02 avril 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit par tous modes et tous moyens avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur l'ensemble du
secteur 02 (répartition des secteurs des lieutenants de
louveterie)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses présentée le 30 mars 2012 par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, afin de lutter contre le risque de dégâts aux cultures et prairies, sur l'ensemble du secteur 02,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts aux cultures et prairies causés par les sangliers sur l'ensemble du secteur 02, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur l'ensemble du secteur 02 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur l'ensemble du secteur 02 dont il a la charge, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, le lieutenant de louveterie peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix dans la limite de deux fusils ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2012

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ **doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes du secteur 02, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 02.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S
Monsieur le Maire de Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades,
Monsieur le Maire de Dorres,
Monsieur le Maire de Egat,
Monsieur le Maire de Enveitg,
Monsieur le Maire de Estavar,
Monsieur le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via,
Monsieur le Maire de Latour-de-Carol,
Monsieur le Maire de Porta,
Monsieur le Maire de Porte-Puymorens,
Monsieur le Maire de Targasonne,
Monsieur le Maire de Ur,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 05 AVR. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT SEPT CELLULES DEDIEES A L'
EQUIPEMENT DE LA MAISON ET DE LA PERSONNE, A CLAIRA**

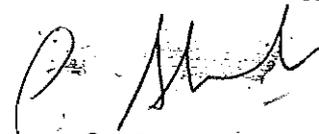
Réunie le 3 avril 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI LE CREST, agissant en qualité de propriétaire du terrain et des locaux, l'autorisation en vue de l'extension de 1750 m², d'un ensemble commercial dénommé « Le Crest », comprenant sept cellules commerciales modulables dédiées à l'équipement de la maison et de la personne, portant ainsi sa surface de vente totale à 2740 m².

Cet ensemble est situé parcelle cadastrée section A, n° 41 (anciennement A, n° 73), Espace Roussillon Est, Route du Barcarès, à CLAIRA.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de CLAIRA.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 05 AVR. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION
D'UN CENTRE MATERIAUX ET AMENAGEMENT EXTERIEUR, A L'ENSEIGNE
« LEROY MERLIN », A PERPIGNAN**

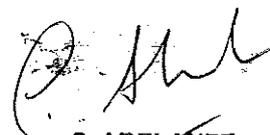
Réunie le 3 avril 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SA LEROY MERLIN FRANCE, agissant en qualité d'exploitante du magasin, l'autorisation en vue de l'extension de 2670 m², d'un centre matériaux et aménagement extérieur, à l'enseigne « LEROY MERLIN », portant ainsi sa surface de vente totale à 11670 m².

Ce magasin est situé parcelle cadastrée section HS, n° 350, lieu dit Serrat d'en Vaquer sud, le Mas Galté, Avenue d'Espagne, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Service interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°2012093-0004 du 2 avril 2012
portant délivrance à M. Frédéric SOUCARRAT de l'agrément
relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement
destinés à être lancés par un mortier.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Frédéric SOUCARRAT le 22 février 2012 et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3 est délivré à :

- Monsieur Frédéric SOUCARRAT
- né le 15 mars 1976 à Perpignan
- demeurant : 10 Avenue du Verger – 66 170 MILLAS

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **02 AVR. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULD de la MOTHE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° 2012093-0005 du 2 avril 2012
portant délivrance à M. José Leandro SILVA COSTA de l'agrément
relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement
destinés à être lancés par un mortier.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. José Leandro SILVA COSTA le 6 février 2012 et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3 est délivré à :

- Monsieur José Leandro SILVA COSTA
- né le 14 septembre 1984 à Fafe (Portugal)
- demeurant : 4 rue des Géraniums – 66 000 PERPIGNAN

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 02 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° 2012095-0003 du 4 avril 2012

portant délivrance à M. Joseph LOPEZ du certificat de qualification C4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification K4 délivré à M. Joseph LOPEZ le 11 février 2010 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques dans les deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/005, à :

- Monsieur Joseph LOPEZ
- né le 14 octobre 1974 à Perpignan
- demeurant : 7 rue des Torcatis – 66 270 LE SOLER

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66931 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pof.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **04 AVR. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 05 avril 2012

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBAST

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albast

@pyrenees-orientales.
gouv.fr

pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011237-0008 du 25 août 2011 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage du département des Pyrénées-Orientales à compter du 1er mars 2012

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code électoral et notamment ses articles L51 et R 28;

VU la loi n°62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel;

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 précitée;

VU le décret n°2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection du président de la République;

VU l'arrêté préfectoral n°2011237-0008 du 25 août 2011 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage du département des Pyrénées-Orientales applicable à compter du 1er mars 2012;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ortaffa du 20 mars 2012 portant modification du lieu d'implantation des panneaux électoraux;

Considérant que l'actuel lieu d'affichage adossé à un bâtiment sera démolie le 10 avril 2012;

Considérant que cette demande intervient avant le début de la campagne officielle pour l'élection présidentielle et qu'elle vise à augmenter les lieux d'affichage;

Sur Proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1er : A l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2011 portant institution des bureaux de vote et établissement des emplacements d'affichage pour le département des Pyrénées Orientales à compter du 1er mars 2012, le chiffre « 504 » est remplacé par le chiffre « 505 ».

Article 2 : L'emplacement d'affichage sur la commune d'Ortaffa fixé dans l'annexe de l'arrêté du 25 août 2011 est abrogé et remplacé à compter de ce jour par deux affichages situés respectivement

- Avenue des Glycines le long de la clôture de l'école élémentaire et
- Ancien chemin de Laroque face au numéro 45

Article 3: Les autres articles de l'arrêté du 25 août 2011 demeurent inchangés

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture et M le maire d'Ortaffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Ortaffa, à M le président du TGI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 05 avril 2012

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE

ALBASI

Téléphone : 04.68.51.65.17

Téléphone : 04.89.12.29.18

Mélanges :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

pref-elections@pyrenees-

orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011237-0008 du 25 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage du département des Pyrénées-Orientales à compter du 1er mars 2012

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral et notamment son article R 40;

VU la loi n°62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel;

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 précitée;

VU le décret n°2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection du président de la République;

VU l'arrêté préfectoral n°2011237-0008 du 25 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage du département des Pyrénées-Orientales applicable à compter du 1er mars 2012;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fourques du 06 mars 2012 portant modification temporaire de l'emplacement du bureau de vote;

Considérant qu'une fête des commerçants a lieu le 06 mai 2012 sur la commune de Fourques et afin de permettre aux opérations de vote de se dérouler sereinement, le bureau de vote situé à la mairie est exceptionnellement déplacé au restaurant scolaire rue Saint Sébastien pour les deux tours de scrutin de l'élection présidentielle, les dimanche 22 avril et 06 mai 2012;

Considérant que cette demande intervient avant le début de la campagne officielle pour l'élection présidentielle;

Considérant que cette demande, ayant un caractère temporaire, vise à faciliter les opérations de vote;

Adresse Postale : 24 quai Sud-Cerret - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande de la commune de Fourques intervient dans des délais suffisants pour mettre en place un large dispositif d'information au choix de la commune avec une signalétique spécifique le jour des scrutins ;

Sur Proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le bureau de vote de la commune de Fourques, fixé dans l'annexe de l'arrêté du 25 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage du département des Pyrénées-Orientales à compter du 1er mars 2012, est déplacé temporairement pour les deux tours de scrutin de l'élection présidentielle, les dimanche 22 avril et 06 mai 2012, au Restaurant scolaire Rue Saint Sébastien.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2011 précité retrouve à s'appliquer dans sa totalité à l'issue de l'élection présidentielle

Article 3: Les autres articles de l'arrêté du 25 août 2011 demeurent inchangés

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture et M le maire de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fourques, à M le président du TGI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers
de la route et de l'administration générale
Section permis de conduire
Dossier suivi par Patricia RIERA
☎ : 04.68.51.66.87
☎ : 04.68.51.66.79
✉ : pref.contact@pyrenees-orientales-orientales.gouv.fr

ARRETE n°
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de
fourrière pour automobiles et des installations de
celle-ci à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-12 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/039-13 du 8 février 2010 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 062/03 du 3 mars 2010 agréant M. Gilles BOUDOT, gérant de la SARL ROUSSILLON EXPRESS, 6 rue Pascal Fauvelle à PERPIGNAN, en qualité de gardien de fourrière;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Gilles BOUDOT,

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1^{er} agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☞ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilles BOUDOT, gérant de la SARL ROUSSILLON EXPRESS, rue Pascal Fauvelle à PERPIGNAN, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. Gilles BOUDOT est le gardien, situées 6 rue Pascal Fauvelle à PERPIGNAN, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. Gilles BOUDOT, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des usagers de la route et de l'administration générale, son renouvellement.

Article 5 : M. Gilles BOUDOT, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des usagers de la route et de l'administration générale, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET
Mme le Sous-Préfet de PRADES,
M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le représentant du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
M. le maire représentant l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du Groupement National des Carrossiers Réparateurs (GNCR)
M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales
M. le représentant des Amis de l'Auto
M. le représentant de la Fédération Française des Motards en Colère
M. le représentant de l'association Etre Piéton dans les Pyrénées-Orientales
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales
M. le Commandant de la CRS 58,
Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le **5 AVR. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des usagers de la
route et
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 avril 2012

ARRETE N° 2012

autorisant la commune de SAINT GENIS DES
FONTAINES à acquérir et détenir des armes
destinées à la police municipale

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire de Saint Génis des Fontaines du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales du 02 avril 2012 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de Saint Génis des Fontaines et le Préfet le 9 février 2001 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE :

Article 1: La commune de SAINT GENIS DES FONTAINES est autorisée à acquérir et détenir :

- une matraque de type « bâton de défense » ;
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale **de cinq ans**. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Saint Génis des Fontaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service des ressources
humaines et des Moyens

Bureau des Ressources
Humaines et de l'Action
Sociale

Dossier suivi par :
Marie-Josée ESPARCHI

☎ : 04.68.51.67.36
☎ : 04.68.51.66.02

Perpignan, le 3 avril 2012

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au
sein du comité technique départemental des services de la préfecture des
Pyrénées-Orientales

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux de préfecture ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 instituant le comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU les demandes du secrétaire départemental du syndicat UNSA-ATS et de la secrétaire départementale du syndicat FO relatifs à la désignation des représentants titulaires et suppléants de ces organisations syndicales au sein du comité technique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 201011363 du 29 décembre 2011 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique départemental des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

b) Représentants du personnel :TITULAIRESF.O.

- Mme Dominique CROZET
adjoint administratif principal 2ème classe
- Mme Martine KHERAB
adjoint administratif principal de 2ème classe
- Mme Marie-Hélène SAUVAGEOT
attachée
- M. Yvan-Noël THOMAS
adjoint administratif 1ère classe

UNSA/ATS INTERIEUR

- Mme Maëva CORNETTE
attachée

Le reste sans changement.

SUPPLEANTS

- Mme Claudie IDRAC
adjoint administratif principal 1ère classe
- Mme Martine TOLOSA
Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Mme Patricia RIERA
adjoint administratif principal de 1ère classe
- M. Michel VERNET
adjoint technique principal de 1ère classe

- Mme Isabel ROUTIER
adjoint administratif 1ère classe

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP 531917391

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,**
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 21/12/2011,
Par la SARL FREE DOM'PERPIGNAN
dont le siège social est situé : 82 bis avenue du général De Gaulle à 66000 PERPIGNAN
Et représentée par Monsieur David MAUPETIT en sa qualité de gérant

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

Agrément n° SAP 531917391

ARTICLE 1ER :

La SARL FREE DOM'PERPIGNAN,
est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 05/04/2012 pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL FREE DOM'PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SARL FREE DOM'PERPIGNAN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

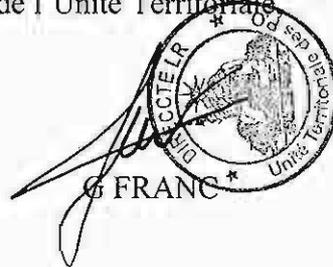
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, 5 avril 2012

La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 531917391

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 21 décembre 2011,

par la SARL FREE DOM' PERPIGNAN, représentée par Monsieur David MAUPETIT,
en sa qualité de gérant,

dont le siège social est situé, 82 bis, avenue du général De Gaulle à 66000 PERPIGNAN

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP **531917391**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*
- *Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- .- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 avril 2012

La Directrice Régionale Adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 512503053

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 02 avril 2012 par Madame BEURAIN Larissa, en sa qualité de responsable de l'entreprise dont le siège social est situé – 6 avenue Balcon du front de mer, Res Rive du Soleil – 66140 CANET EN ROUSSILLON.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 512503053, avec une date d'effet au 02 avril 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- **soutien scolaire ou cours à domicile.**

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Guénette FRANC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 494676406

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 28 mars 2012 par Monsieur GINESTET Thierry, en sa qualité de gérant de la SARL DOMICILE ET SERVICES – MENAGE ET COMPAGNIE dont le siège social est situé – 15 rue Pierre de Montreuil – 66000 PERPIGNAN.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL DOMICILE ET SERVICES – MENAGE ET COMPAGNIE, sous le n° SAP 494676406, avec une date d'effet au 28 mars 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soutien scolaire ou cours à domicile,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 497690404

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 27 mars 2012 par Monsieur MICHAUD Franck, en sa qualité de responsable de la SARL MAISON ET SERVICES ROUSSILLON dont le siège social est situé – 456 avenue Jean Baptiste Biot – 66000 PERPIGNAN.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL MAISON & SERVICES ROUSSILLON, sous le n° SAP 497690404, avec une date d'effet au 27 mars 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 750255341

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 02 avril 2012 par Monsieur ZITOUN Stéphan, en sa qualité de responsable de l'entreprise 1 COUP DE MAIN ? dont le siège social est situé – 31 boulevard Clémenceau – 66000 PERPIGNAN.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise 1 COUP DE MAIN ? , sous le n° SAP 750255341, avec une date d'effet au 02 avril 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(son)t la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 avril 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

